



[CA A de Nancy, 4ème chambre - formation à 3, 03/03/2015, 13NC02228.](#)

Dans un arrêt en date du 3 mars 2015, la CAA de Nancy devait se prononcer sur une tentative, par un contribuable, de mise en cause de la responsabilité de l'Etat en matière fiscale. Selon le contribuable, associé unique de la société Autoteile et Autovermietung,

*"faute de dégrèvement avant le 25 février 2007, la société qui entendait acheter la société Autoteile et Autovermietung, a fait jouer la clause résolutoire qui stipulait que les litiges fiscaux devaient être éteints avant cette date et a renoncé à son acquisition", il ajoute que "l'échec de la vente des parts de la société Autoteile et Autovermietung résulte directement du maintien des suppléments de taxe sur la valeur ajoutée mis à la charge de cette société au titre des années 1999 à 2002, ce qui a causé à M. A...un préjudice direct qui peut-être évalué à 210 000 euros".*

Après avoir rappelé la jurisprudence du Conseil d'Etat s'agissant de la responsabilité de l'Etat en matière fiscale, la CAA de Nancy caractérise l'existence d'une faute commise par l'administration fiscale:

*"Considérant qu'en assujettissant la société Autoteile et Autovermietung à la taxe sur la valeur ajoutée à raison de prestations de service de réparation de moteurs de camions réalisées depuis un établissement stable sis à Rosheim, alors que cette société, qui ne disposait pendant la période litigieuse d'aucune installation comportant les moyens humains et techniques nécessaires à la réalisation desdites opérations, n'avait pas réalisé d'opérations imposables en France, ainsi qu'il résulte du jugement susmentionné du tribunal administratif de Strasbourg en date du 19 juin 2008, l'administration fiscale a commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'État vis-à-vis de M.A..., associé unique et gérant de cette société"*

S'agissant de la détermination du préjudice, la CAA de Nancy constate toutefois que celui-ci ne revêt qu'une nature éventuelle:

*"Considérant que, par convention du 4 septembre 2006, M. A...avait convenu de vendre ses parts de la société Autoteile et Autovermietung à la société SKS Motoren, pour un prix de 520 000 euros ; qu'il sollicite l'indemnisation du préjudice résultant de ce que, postérieurement à l'échec du projet de rachat de sa société, il n'a pas été en mesure de vendre ses parts pour le prix convenu avec la société SKS Motoren ; qu'il estime que ce préjudice doit être évalué à la somme de 210 000 euros, correspondant à la différence entre le montant prévu dans la convention du 4 septembre 2006 et la valeur vénale de la société, déterminée au vu d'un courrier en date du 8 août 2008 que lui a adressé une société de conseil fiscal allemande ; que, dès lors que la convention du 4 septembre 2006 stipulait que ce rachat était subordonné au " règlement de la question de la dette d'impôt en France " et que " la reprise ne pourra être effective que lorsque les droits du fisc français à l'encontre de la GmbH n'existeront plus ", un lien direct existe entre le maintien des rappels de taxe sur la valeur ajoutée et l'échec de ce projet de rachat ; que, toutefois, il résulte de l'instruction que M. A... n'a pas, postérieurement à l'échec de cette vente, vendu sa société et n'a donc pas constaté de manière certaine la perte de valeur de celle-ci par rapport au prix auquel il aurait pu la vendre en 2006 ; que le document établi le 30 juillet 2011 par la société de conseil fiscal susmentionnée, qui indique que des tentatives pour vendre la société ont échoué, ne contient aucun élément précis de nature à permettre d'apprécier la réalité des démarches infructueuses entreprises par M. A...pour vendre ses parts dans la société Autoteile et Autovermietung ; que, dans ces conditions, le préjudice que M. A...allègue, résultant de la perte de valeur que ses parts auraient subie depuis la date du 4 septembre 2006, ne présente qu'un caractère éventuel et ne peut donc donner lieu à indemnisation"*